

du 11 août 2016

déterminant les organes de gestion et de
contrôle des fonds de l'Assistance
Juridique et Judiciaire.

M. Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu le règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;
- Vu la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011, fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire » ;
- Vu le décret n° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012, déterminant les statuts de l'Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire ;
- Vu le décret n° 2014-003/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les conditions, les qualifications et les compétences requises pour être habilité à assurer des prestations en matière d'assistance juridique ;
- Vu le décret n° 2014-004/PRN/MJ du 03 janvier 2014, fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire ;
- Vu le décret n° 2015-582/PRN/MJ du 10 novembre 2015, portant modalités et règles de fonctionnement de la Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-382/PRN/MJ du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de la Justice ;

Sur rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Le présent décret détermine les organes de gestion et de contrôle des fonds de l'assistance juridique et judiciaire.

Article 2 : Le Bâtonnier de chaque Barreau des Avocats gère la dotation des fonds de l'assistance juridique et judiciaire mise à sa disposition par l'Etat et les partenaires techniques et financiers, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le Bâtonnier de chaque Barreau des Avocats gère la dotation des fonds mise à sa disposition, conformément aux règles de la comptabilité publique et aux procédures d'audit des Partenaires Techniques et Financiers.

Ces fonds sont déposés dans le compte général de la Caisse Autonome de Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) pour être reversés dans le sous compte assistance juridique et judiciaire.

Article 4 : La gestion des fonds de l'Assistance juridique et judiciaire du Bâtonnier de chaque Barreau des Avocats est soumise à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat et aux missions d'audit autorisées par les Partenaires Techniques et Financiers.

Article 5 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

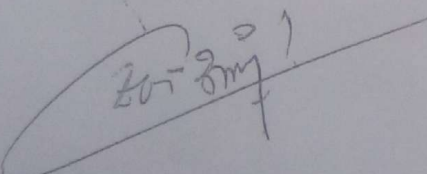
BRIGI RAFINI

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA